



Strasbourg, le 10 janvier 2002

ACFC/INF/OP/I(2002)001

Comité consultatif de la Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

Avis sur la Roumanie
adopté le 6 avril 2001

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales sur le Rapport étatique
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Conclusions
- V. Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres

RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique de la Roumanie, le 24 juin 1999 (attendu pour le 1^{er} février 1999), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 5^e réunion, du 13 au 16 septembre 1999. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Roumanie du 19 au 21 juin 2000 afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur la Roumanie lors de sa 10^e réunion, le 6 avril 2001.

Le Comité consultatif estime que la Roumanie a déployé des efforts louables en faveur des minorités et de leurs cultures, notamment grâce à la création d'un Conseil des minorités nationales et à l'introduction d'un droit de représentation spéciale au parlement. Le Comité consultatif se félicite des améliorations constatées au cours de ces dernières années dans les relations intercommunautaires, en particulier entre la minorité hongroise et le reste de la population de Roumanie. Il note avec satisfaction que la politique poursuivie a contribué à promouvoir un climat de plus grande tolérance à l'égard des minorités et exprime l'espoir que, à l'avenir, les autorités consolideront ces résultats.

Des garanties juridiques importantes correspondant à un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ont été récemment adoptées ou sont en cours d'examen. Des efforts significatifs sont donc encore nécessaires pour compléter le cadre juridique et institutionnel et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué en pratique.

La situation des Rom suscite de vives préoccupations, notamment au regard des nombreux actes de discrimination commis dans des domaines très variés. Malgré la détermination des autorités à accélérer l'intégration sociale des Rom, le Comité consultatif demeure préoccupé par la persistance de déséquilibres importants, tant en termes de situation socio-économique qu'en termes de niveau de vie, entre un grand nombre de Rom et le reste de la population, déséquilibres encore aggravés par la place insatisfaisante des Rom dans le système éducatif. Le Comité consultatif est également préoccupé par la persistance de cas de brutalités policières et par la façon dont ceux-ci font l'objet de poursuites.

Concernant les autres minorités, les questions sur lesquelles il convient de se pencher concernent surtout les médias, l'emploi dans le secteur public et l'éducation, domaines dans lesquels une attention particulière devra être apportée aux minorités plus petites.

Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Roumanie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

I. ETABLISSEMENT DU PRÉSENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la Roumanie (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1^{er} février 1999, a été reçu le 24 juin 1999. Le Comité consultatif a commencé l'examen du Rapport étatique lors de sa 5^e réunion, qui s'est déroulée du 13 au 16 septembre 1999.

2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 26 janvier 2000, un questionnaire aux autorités roumaines. Le gouvernement roumain a répondu à ce questionnaire le 6 avril 2000.

3. Suite à une invitation lancée par le gouvernement roumain et conformément à ce prévoit la Règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif a rencontré des représentants du gouvernement roumain au cours d'une visite en Roumanie (19-21 juin 2000). Durant sa visite, la délégation a également rencontré d'autres interlocuteurs, notamment l'Avocat du Peuple, des membres du Parlement, le Conseil des minorités nationales, le Bureau national pour les Rom ainsi que certaines organisations non gouvernementales et d'autres experts. En préparant le présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.

4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 10^e réunion, le 6 avril 2001 et décidé de le transmettre au Comité des Ministres.

5. Le présent avis est soumis au Comité des Ministres au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 susmentionnée, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

II. REMARQUES GÉNÉRALES SUR LE RAPPORT ÉTATIQUE

6. Tout en prenant note du retard de quelques mois avec lequel le Rapport étatique lui a été remis, le Comité consultatif souligne que les informations qu'il contient se réfèrent essentiellement à la législation existante et ne font guère référence à la manière dont, en pratique, la Convention-cadre est mise en œuvre en Roumanie. Le Comité consultatif note cependant que de nombreuses informations complémentaires et d'utiles clarifications ont pu être obtenues grâce au rapport complémentaire transmis par les autorités roumaines en réponse à son questionnaire et grâce aux nombreuses réunions organisées lors de la visite précitée. Le Comité consultatif estime en effet que la visite organisée à l'invitation du gouvernement roumain a offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et par d'autres, notamment des représentants de minorités nationales, se sont révélées très précieuses, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre dans la pratique des normes pertinentes.

7. Le Comité consultatif prend acte de l'esprit de coopération manifesté par les autorités roumaines après la soumission du Rapport étatique et tout au long du processus qui a conduit à l'adoption du présent avis.

8. Le Comité consultatif regrette que les autorités roumaines n'aient pas mené de consultation approfondie durant l'élaboration du Rapport étatique. Il apparaît ainsi que les organisations et institutions représentant les minorités, au premier rang desquelles le Conseil des minorités nationales, n'ont pas été tenues informées de la soumission du Rapport étatique par le gouvernement. De même, de nombreux organismes et services étatiques pourtant tout particulièrement concernés par les questions minoritaires, parmi lesquels l'ancien Département pour la protection des minorités nationales (appelé aujourd'hui Département pour les relations inter-ethniques) ou encore le Bureau national pour les Rom, n'ont pas été informés de la rédaction du rapport.

9. Le Comité consultatif considère que cette manière de faire n'était pas de nature à garantir une action efficace de sensibilisation à la Convention-cadre et à sa procédure de suivi, tant vis-à-vis du public qu'au sein de l'appareil de l'Etat. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que la Cour constitutionnelle roumaine, dans sa décision n° 114 du 20 juillet 1999, a erronément déclaré que la Convention-cadre n'avait pas été ratifiée par la Roumanie. Le Comité consultatif considère que la notoriété de la Convention-cadre (ainsi que d'autres normes internationales en matière de droits de l'homme) est un des facteurs essentiels pour l'établissement et le maintien d'une société pluraliste et authentiquement démocratique. Aussi est-il d'une importance capitale que cette prise de conscience s'opère tant dans le système judiciaire que dans la société civile. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

10. Dans la partie de l'avis qui suit, le Comité consultatif déclare, pour certains articles, que l'application de l'article en question n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont il dispose actuellement. Cela ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le

Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

11. Le Comité consultatif note que la Roumanie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

Article 2

12. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

13. Se basant sur les résultats du recensement de 1992, le gouvernement roumain considère que les minorités suivantes sont couvertes par la Convention-cadre (les dénominations sont reprises telles qu'elles du Rapport étatique): Magyars/Szeklers, Tsiganes, Allemands/Souables/Saxons, Ukrainiens, Russes/Lipoveni, Turcs, Serbes, Tatars, Slovaques, Bulgares, Juifs, Croates, Tchèques, Polonais, Grecs, Arméniens.

14. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur-le-champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement roumain est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

15. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à cet égard pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

16. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

17. Le Comité consultatif salue le fait que le Rapport étatique et la réponse du gouvernement à son questionnaire mentionnent l'existence d'autres groupes que le gouvernement ne considère pas, à ce stade, comme étant protégés par la Convention-cadre. En fait, le Comité consultatif note que le recensement de 1992 contient une rubrique intitulée «autres nationalités» regroupant 8'420 personnes. Selon les autorités roumaines, cette rubrique rassemble plusieurs groupes comprenant chacun entre 10 et 200 individus, y compris des non-ressortissants.

18. Il a été suggéré que les Csangos figurent parmi ces « autres nationalités ». Il apparaît qu'en l'absence de dispositions législatives énonçant les conditions mises à la reconnaissance d'une minorité en droit roumain, certaines autorités considèrent que les Csangos ne constituent pas une minorité, partant qu'ils ne peuvent bénéficier des mêmes droits que les minorités énumérées plus haut. Lors de sa visite en Roumanie et au vu des différentes informations qui lui sont parvenues, le Comité consultatif a pu constater un vif intérêt, de la part de certains représentants de la communauté csango, pour les mesures prises par l'Etat en faveur des minorités. Le Comité consultatif est d'avis que, au vu de la présence historique des Csangos en Roumanie et des éléments spécifiques de leur identité, les autorités roumaines devraient considérer favorablement l'extension de la Convention-cadre aux personnes déclarant appartenir à cette communauté et examiner cette question en consultation avec les représentants des Csangos.

19. En ce qui concerne la situation des autres groupes, le Comité consultatif est également d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes dans une application article par article de la Convention-cadre. Il considère que les autorités roumaines devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

20. L'article 3 de la Convention-cadre consacre le droit, pour une personne appartenant à une minorité nationale, de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle. La faculté de se reconnaître ou non dans la dénomination adoptée pour désigner la minorité constitue l'un des aspects essentiels de ce droit.

21. Dans le contexte du recensement de 2001, dès lors que sont respectés les principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, il conviendrait d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à faire usage de la possibilité qu'elles ont de s'identifier (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessous). A cet égard, le Comité consultatif constate que de nombreux représentants de la communauté rom refusent de se voir attribuer l'appellation «Tsiganes» («țigani») en raison, notamment, de sa connotation péjorative liée à la période de l'esclavage. Les formulaires du prochain recensement devraient également veiller à éviter toute confusion entre les Turcs et les Tatars et permettre un choix clair en faveur de l'une ou l'autre identité. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait solliciter l'avis des minorités, notamment par l'entremise du Conseil des minorités nationales qui a déjà manifesté son intérêt, sur les modalités du recensement, en particulier sur le contenu des formulaires. Le Comité consultatif encourage également l'idée de recruter et de former des observateurs appartenant à des minorités, observateurs qui pourraient jouer un rôle utile dans la sensibilisation des minorités à l'importance du recensement.

Article 4

22. En ce qui concerne la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre au niveau constitutionnel, il convient de relever que l'article 16 de la Constitution garantit le principe général de l'égalité et que l'article 6 paragraphe 2 exige que toute mesure prise pour promouvoir le droit à l'identité se conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Concernant le Code pénal, les articles 247 et 317 sont pertinents, mais ils répriment seulement certains actes de caractère discriminatoire et ont un champ d'application limité. Dans l'ensemble, la combinaison de ces dispositions constitutionnelles et légales ne s'est pas avérée être efficace pour contrer le problème de la discrimination.

23. Le Comité consultatif se réjouit dès lors tout particulièrement que, récemment, le gouvernement de Roumanie ait adopté une Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination. Il reste à espérer que le parlement sera en mesure de conférer à cette Ordonnance le statut d'une loi afin de renforcer son rang dans l'ordre juridique interne. Dans la mesure où ce nouvel acte législatif, attendu depuis longtemps par les minorités nationales, prévoit des sanctions en cas d'actes de discrimination et couvre expressément de nombreuses situations relevant des secteurs privé et public, il représente une extension considérable de la protection offerte jusqu'ici par le droit roumain. Il est maintenant essentiel que les autorités de l'Etat fassent en sorte que cette ordonnance soit mise en œuvre de façon rapide et complète. Le Comité consultatif exprime l'espoir que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui sera institué par le gouvernement pour instruire les cas constituant des infractions et punir les auteurs, obtiendra rapidement les moyens nécessaires à son action et bénéficiera du soutien et de la coopération de tous les organismes de l'Etat.

24. Le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par l'institution de l'Avocat du Peuple dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité espère que cette institution sera dotée des moyens nécessaires à son action. Tout en prenant note que l'Avocat du Peuple est une institution récente, le Comité consultatif constate avec regret que, dans de nombreuses affaires, les demandes d'information qu'il a adressées à différents organismes et services de l'Etat n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou seulement d'une réponse incomplète ou tardive. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que l'Avocat du Peuple puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les minorités soient tenues informées du travail réalisé par l'Avocat du Peuple, y compris dans les langues minoritaires.

25. Le Comité consultatif prend acte avec satisfaction de la volonté affichée des autorités roumaines d'initier un vaste programme d'action destiné à accélérer la pleine intégration de la minorité rom dans la société. La phase initiale de ce programme, intitulé «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et de l'enseignement» (ci-après : le Plan), est ambitieuse. Il est important que ce Plan puisse compter à l'avenir sur des ressources suffisantes. Le Comité consultatif note que la détermination à s'engager en faveur de mesures destinées à améliorer la situation des Rom varie considérablement d'un ministère à l'autre. En conséquence, il conviendra que le gouvernement roumain veille tout particulièrement à ce que le Plan soit appliqué dans son intégralité et de manière cohérente par l'ensemble des instances concernées, compte tenu du fait que le Bureau national pour les Rom ne dispose que de ressources et de compétences très limitées. Le Comité consultatif se félicite de ce que les autorités roumaines aient envisagé, dès le début, une coopération étroite avec la société civile pour définir les stratégies sectorielles

du Plan et est d'avis qu'une telle coopération est essentielle pour garantir le succès de la mise en œuvre du Plan. Il exprime l'espoir que ce Plan accordera une attention suffisante à la formation professionnelle des jeunes Rom et qu'il permettra de remédier à plusieurs des insuffisances mentionnées plus haut.

26. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une question qui a une incidence considérable sur la politique de la Roumanie en matière de protection des minorités nationales. Il note qu'il existe un important décalage entre les statistiques officielles du gouvernement et les estimations que font les minorités nationales du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités roumaines de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

27. S'agissant de la réalisation d'une égalité pleine et effective entre les membres d'une minorité nationale et les personnes qui composent la majorité de la population, on constate sur un plan général que les Rom présents en Roumanie sont confrontés de façon disproportionnée à toute une série de graves problèmes. Cet état de choses justifie assurément que des mesures spécifiques soient élaborées et déployées pour s'attaquer à ces problèmes. Pour d'autres minorités, le Comité consultatif considère qu'un effort supplémentaire devrait aussi être fait pour parvenir à une égalité pleine et effective. Le Comité consultatif considère la situation actuelle comme particulièrement préoccupante dans les domaines de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12), de l'emploi (voir les commentaires relatifs à l'article 15) et de la santé.

28. Dans le domaine de la santé, les Rom se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Le Comité consultatif se déclare en particulier très inquiet par les informations dignes de foi émanant de différentes sources, selon lesquelles les maternités de certains hôpitaux refuseraient de délivrer des certificats de naissance pour les mères – le plus souvent Rom – n'ayant pas les moyens de régler la facture de leur accouchement. Cette pratique est également dénoncée par l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial. D'autres allégations font état du refus de certains hôpitaux publics de soigner des personnes appartenant à la communauté rom au motif qu'elles ne sont ni en mesure de payer leurs traitements médicaux, ni de démontrer qu'elles sont couvertes par une assurance-maladie. Au vu de la situation sanitaire de la communauté Rom, le Comité consultatif souligne en outre qu'il est important de développer des mesures préventives dans ce domaine.

29. De façon plus générale, le Comité consultatif constate que les discriminations susmentionnées, qui frappent essentiellement les Rom, sont en partie dues à des problèmes d'application, par les autorités locales, de la loi n° 67/1995 sur l'assistance sociale. En effet, comme le mentionne l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial, que certaines autorités locales interprètent abusivement la loi précitée pour priver arbitrairement certaines personnes des prestations d'assistance sociale auxquelles elles auraient droit. Le Comité consultatif est d'autre part préoccupé par des informations faisant état de comportements discriminatoires,

hostiles ou chicaniers de la part de certaines autorités locales à l'égard de la communauté rom. Ces informations concernent en particulier les formalités d'enregistrement, nécessaires à l'obtention de prestations sociales. Au vu de ces éléments, il est essentiel que le gouvernement roumain vérifie que les autorités locales, nonobstant la marge d'appréciation dont elles disposent en la matière, appliquent la loi n° 67/1995 sur l'assistance sociale en respectant les principes d'égalité et de non-discrimination et qu'elles prennent ainsi leurs responsabilités vis-à-vis de la population¹rom. Le Comité consultatif est également d'avis que le gouvernement devrait examiner, dans un souci d'amélioration de la situation, la possibilité d'élaborer à l'usage des autorités locales certaines directives destinées à harmoniser l'application de la loi n° 67/1995.

Article 5

30. Le Comité consultatif se félicite qu'au cours des dernières années, le gouvernement ait multiplié les efforts en vue de promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et de développer leur culture. Malgré des ressources limitées, des progrès sensibles ont été enregistrés dans différents domaines, notamment dans celui de l'enseignement. A cet égard, le Comité note que de tels efforts devraient être étroitement liés à la situation réelle des minorités concernées. Il s'ensuit qu'en matière d'allocation des ressources, il convient de ne pas prêter une importance démesurée aux statistiques démographiques officielles concernant les diverses minorités, dans la mesure où, de l'avis général, celles-ci ne reflètent pas pleinement la réalité (voir également les commentaires relatifs à l'article 4).

31. Le Comité consultatif est préoccupé par l'image négative souvent associée à l'identité rom dans la société roumaine contemporaine et qui amène, entre autres, des membres de cette communauté à taire leur appartenance, au lieu de l'affirmer et de la revendiquer. Le Plan devrait veiller à valoriser l'identité culturelle des Rom, en particulier dans le domaine de l'éducation et dans le soutien aux métiers traditionnels. Le Comité consultatif estime par ailleurs que le Plan en question et d'autres initiatives concernant les Rom ne pourront porter leurs fruits qu'à condition d'avoir été conçues et mises en œuvre en consultation et en collaboration avec la communauté rom et seulement si les différents intervenants font preuve de compréhension et de respect à l'égard de la culture rom.

Article 6

32. Le Comité consultatif reconnaît que, suite aux mesures législatives prises et aux politiques publiques menées par les autorités roumaines, les relations inter-communautaires se sont considérablement détendues ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance a pu se développer. Le Comité relève avec satisfaction les progrès enregistrés, notamment, entre la minorité hongroise et d'autres composantes de la population de Roumanie. Il se félicite également de la récente décision du gouvernement de créer à Cluj un Institut dédié à l'étude des questions relatives aux minorités nationales.

33. Le Comité consultatif estime néanmoins que nombre de problèmes soulevés dans le présent document sont encore révélateurs d'un dialogue interculturel insuffisant. En

¹ Il est fait ici référence à la Résolution 16 (1995) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur la contribution des Rom (Tsiganes) à la construction d'une Europe tolérante, plus particulièrement au paragraphe 7 (i).

particulier, même si des progrès ont été enregistrés dans ce domaine, le Comité est persuadé qu'une meilleure compréhension de la culture rom par le public dans son ensemble et par les membres de l'appareil de l'Etat contribuerait à empêcher les agissements et les attitudes discriminatoires. Cette compréhension pourrait s'en trouver facilitée pour peu que les Rom partagent des informations sur leur culture. Le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement mette au point de nouvelles initiatives en vue de promouvoir le dialogue interculturel et se félicite des projets de cette nature déjà entrepris. Il estime que, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan, une attention suffisante devrait être portée à la lutte contre la stigmatisation répandue dont sont victimes les Rom.

34. Dans le domaine des médias, le Comité consultatif relève la persistance d'informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes associés aux membres de certaines minorités, en particulier les Hongrois, les Rom et les Juifs. Malgré une amélioration significative enregistrée ces dernières années, plusieurs quotidiens et une chaîne de télévision privée continuent de promouvoir un discours régulièrement négatif à l'encontre des Hongrois. Concernant les Rom, de nombreux journaux reprennent des stéréotypes diffamants. De plus, lorsque des faits de nature criminelle sont rapportés, certains journaux mentionnent régulièrement l'origine ethnique des auteurs présumés lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté rom, renforçant par là les clichés prévalant en la matière. A cet égard, le Comité consultatif est très préoccupé de constater que certains articles de presse indiquent que de tels renseignements proviennent directement de la police. Concernant les Juifs, certains journaux continuent de publier des articles intolérants et des slogans antisémites ont été signalés. Plus généralement, le Comité consultatif se déclare préoccupé par un récent accroissement de divers actes d'hostilité manifeste à l'égard des Rom et exprime l'espoir que les autorités se pencheront sur cette question avec toute l'attention requise.

35. Au vu de ce qui précède et étant donné l'importance primordiale des médias dans la promotion d'un esprit de tolérance, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait soutenir des programmes professionnels d'échanges entre journalistes ainsi que des programmes spéciaux destinés à promouvoir une présentation précise et équitable des questions ayant trait aux minorités, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance. Dans ce contexte, il est important que les programmes de radio et de télévision publiques traitent aussi de questions relatives aux minorités.

36. Le Comité consultatif note que, selon l'OSCE, la période préélectorale en novembre 2000 a été marquée par une absence générale de tensions interethniques et de campagnes anti-minorité, mais la période qui a précédé le second tour a été marquée par l'introduction d'une rhétorique nationaliste et xénophobe de la part d'un parti politique attisant les sentiments anti-minorité². Le Comité consultatif exprime l'espoir que les autorités roumaines intensifieront leurs efforts visant à promouvoir un dialogue politique basé sur les principes du respect et de la tolérance et à éradiquer toute forme de rhétorique hostile aux minorités.

37. Concernant le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention-cadre, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la persistance de nombreux actes de discrimination en Roumanie, plusieurs d'entre eux affectant les membres des minorités nationales, en particulier les Rom. Il apparaît en effet au Comité qu'une meilleure intégration des Rom ne saurait se

² Voir le rapport final de la Mission d'observation des élections de l'OSCE/BIDDH sur les élections présidentielles et parlementaires en Roumanie des 26 novembre et 10 décembre 2000, V. C. et IX.

limiter à une approche strictement sociale, mais qu'elle passe en premier lieu par la reconnaissance et l'élimination de toutes les discriminations auxquelles cette population est confrontée.

38. Le Comité consultatif relève ainsi que, dans les relations socio-économiques, la discrimination est pratiquée ouvertement en Roumanie. Des journaux publient des offres d'emploi ou de logement en excluant expressément les Rom, sans que l'éditeur et l'annonceur n'encourent la moindre sanction. Selon des informations dignes de foi, un service public opérant au sein du ministère du Travail et de la Protection sociale a récemment publié sur son panneau d'affichage une annonce discriminatoire de ce type qui émanait d'une entreprise privée. De même, il arrive que les Rom se voient refuser l'accès dans certains lieux de distraction, comme le mentionne l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial. Le Comité consultatif exprime le vœu que la nouvelle législation en matière de lutte contre la discrimination, évoquée plus haut (voir les commentaires relatifs à l'article 4), permettra de lutter plus efficacement contre ce type de discriminations. Il exprime également l'espoir que les autorités roumaines suivront de près l'efficacité de cette législation.

39. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, bien que des cas isolés aient encore été signalés, les actes graves de violence collective commis à l'égard des Rom par des villageois profitant de la passivité des forces de police ont diminué ces dernières années. Il se félicite de cette évolution positive et encourage les autorités roumaines à rester vigilantes sur ce point.

40. Concernant les cas de violences policières à l'encontre des Rom, il apparaît qu'ils sont aussi en diminution et le Comité consultatif considère que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour que cette tendance se poursuive. Nonobstant ces avancées, le Comité consultatif constate, comme l'ont fait d'autres organismes internationaux³, que les personnes appartenant à la communauté Rom sont encore, proportionnellement, beaucoup plus souvent victimes de brutalités policières que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité. Des cas de mauvais traitements de la part de la police sont encore rapportés et les procédures ouvertes à l'encontre des fonctionnaires mis en cause sont très longues et souvent abandonnées. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités roumaines devraient s'assurer que ces procédures se déroulent correctement.

41. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif estime alarmant le fait que, lorsqu'elle entreprend des perquisitions ou procède à des arrestations de suspects appartenant à la communauté rom, la police fait parfois un usage disproportionné de la force. Différentes sources rapportent que des descentes de police nocturnes, marquées par un déploiement massif de force – impliquant parfois l'usage de gaz – et des violences verbales et physiques dirigées indistinctement contre les suspects et les voisins, se produisent encore en Roumanie. De telles pratiques, dont certains cas ont d'ailleurs été signalés par l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial, ont des effets psychologiques désastreux sur les personnes concernées et ne peuvent que saper la confiance de la population à l'égard des forces de police. Tout en saluant les efforts déjà accomplis par les autorités roumaines, en particulier dans le domaine de la formation aux droits de l'homme, le Comité consultatif

³ Cf. par exemple Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la question de la torture, visite en Roumanie, doc. E/CN.4/2000/9 /Add.3 du 23 novembre 1999, en particulier paragraphe 51.

estime que le gouvernement devrait envisager des mesures supplémentaires destinées à améliorer les relations entre les minorités nationales et les services de police, ainsi qu'à renforcer la tolérance au sein de ces derniers. De telles mesures pourraient comprendre, notamment, des efforts particuliers pour recruter des personnes appartenant aux minorités en tant qu'officiers de police.

42. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, le Comité consultatif considère que le gouvernement n'a pas encore pris toutes les mesures propres à protéger les personnes exposées à des menaces ou à des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. Au vu des deux paragraphes précédents, le Comité consultatif est dès lors d'avis que la situation actuelle n'est pas compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention-cadre.

Article 7

43. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 8

44. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 9

45. Le Comité consultatif note que les autorités roumaines ont incontestablement cherché à appliquer les principaux éléments de cet article, qui visent à garantir la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, l'accès aux médias pour les personnes appartenant à des minorités nationales, la possibilité pour ces personnes de créer et d'utiliser leurs propres médias, la tolérance et le pluralisme culturel.

46. Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par l'affectation inégale de ressources aux différentes minorités, tant en ce qui concerne les programmes de télévision que les programmes de radio sonore. Il juge ainsi problématique la situation actuelle, dans laquelle l'une des principales minorités, la communauté rom, semble disposer d'un temps de programmation très inférieur à celui dont disposent d'autres minorités, en particulier pour les émissions diffusées dans la langue maternelle. Il apparaît également que certaines émissions destinées aux Rom ont été supprimées. Il est donc important que les autorités se penchent sur cet état de fait et cherchent à rééquilibrer la situation, sans pour autant réduire le temps de programmation des autres minorités.

47. Le Comité consultatif note par ailleurs que, tant en ce qui concerne la radio sonore que la télévision, les plages horaires réservées aux émissions des minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs parmi le public cible. Il est d'avis que les autorités devraient se pencher sur cette question afin d'essayer de trouver des améliorations.

48. Enfin, le Comité consultatif estime que les autorités roumaines devraient faire en sorte qu'une attention suffisante soit aussi portée, dans les médias, aux minorités numériquement moins importantes. Sur ce point, le Comité consultatif attire l'attention du gouvernement sur

la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et appelle à la poursuite de sa mise en œuvre.

Article 10

49. Concernant l'article 10 paragraphe 2, le Comité consultatif note que le parlement a adopté au début 2001 une loi sur l'administration publique locale. Le Comité consultatif se félicite de ce que cette loi autoriserait expressément, notamment, l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale dans les zones où les personnes appartenant à des minorités nationales représentent plus de 20% de la population. Cette possibilité, qui constituerait un pas important dans la mise en œuvre de la Convention-cadre, mettrait fin à l'insécurité juridique qui règne en la matière aujourd'hui.

50. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cette loi entrera prochainement en vigueur. Les autorités roumaines devront ensuite accorder toute l'attention requise à sa pleine mise en œuvre. Dans ce contexte, le Comité consultatif est préoccupé par certaines réactions très négatives déjà émises, tant au niveau local qu'au niveau national, par rapport à la loi précitée. Le Comité consultatif considère en outre que, pour que les dispositions légales en faveur des langues minoritaires donnent lieu à une mise en œuvre effective, il est essentiel que les autorités prévoient des mesures d'accompagnement au niveau du recrutement des agents publics et de leur formation linguistique.

Article 11

51. Le Comité consultatif se félicite de ce que la loi sur l'administration publique locale, adoptée par le parlement au début 2001, autorisera, notamment, un affichage bilingue des noms de rues dans les localités où une minorité représente plus de 20% de la population. Le Comité consultatif note que cette loi renforcera la pratique existante et exprime l'espoir qu'elle entrera en vigueur prochainement. Les autorités roumaines devront ensuite donner effet à ces dispositions légales en pratique et prendre les mesures nécessaires pour réduire les tensions éventuelles qui pourraient apparaître dans ce domaine.

Article 12

52. Le Comité consultatif note les efforts considérables déployés par les autorités roumaines dans le domaine de l'éducation des minorités. Il salue les nombreuses améliorations – en particulier l'extension des possibilités d'utiliser les langues minoritaires – apportées par la loi n° 151/1999 portant amendement de la loi n° 84/1995 sur l'enseignement, ainsi que les efforts entrepris par le ministère de l'Éducation nationale pour développer la littérature, l'histoire et les traditions des minorités nationales dans les programmes scolaires.

53. Sans chercher à minimiser les résultats obtenus, le Comité consultatif indique avoir appris que l'insuffisance des manuels en langues minoritaires et la pénurie d'enseignants qualifiés demeuraient la règle pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Dans de telles circonstances, il est difficile de dispenser dans les écoles fréquentées par les élèves appartenant aux minorités nationales un enseignement complet équivalent en qualité à celui proposé en roumain. Si de multiples facteurs influencent leur choix, les parents peuvent de ce fait être découragés d'opter pour une éducation où la plupart des disciplines sont enseignées dans la

langue minoritaire. Le Comité consultatif estime que cette question devrait être réexaminée de façon à ce que les minorités concernées disposent des manuels et enseignants nécessaires.

54. Le Comité consultatif est également préoccupé par les informations, émanant de diverses sources, selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne refléterait pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie, contrairement à ce que prévoit pourtant l'article 120, alinéa 3, de la loi n° 151/1999. Le Comité consultatif considère que les autorités roumaines devraient explorer, en consultation avec les représentants des minorités nationales, de quelle façon l'enseignement de l'histoire pourrait être aménagé de façon à mieux concourir au dialogue interculturel que la Convention-cadre vise à promouvoir.

55. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif se félicite des possibilités existantes pour les personnes appartenant à des minorités nationales, ainsi que des développements positifs récents ayant abouti à la possibilité, mise en place par l'article 123 de la loi n° 151/1999, de créer des établissements multiculturels dans lesquels des langues d'enseignement autres que le roumain peuvent être utilisées. Les obstacles juridiques à la création de l'université multiculturelle Petöfi-Schiller ont ainsi été levés. Le Comité consultatif note également qu'il y a eu, dans le passé, une université Bolyai de langue hongroise et que l'université Babes-Bolyai offre aujourd'hui un enseignement en roumain, en hongrois et en allemand. Le Comité consultatif se réjouit de la poursuite du dialogue entre les autorités roumaines et les intéressés qui est nature à favoriser l'émergence d'une solution qui répondrait aux aspirations des minorités hongroise et allemande dans le domaine de l'enseignement supérieur.

56. Concernant le paragraphe 3 de l'article 12, la situation des Rom dans le domaine de l'éducation est très préoccupante et diffère sensiblement de celle des autres minorités et de la majorité, de sorte que l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation n'est pas encore garantie pour cette minorité.

57. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées, le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait qu'un pourcentage important d'enfants rom fréquentent l'école de manière irrégulière ou n'y vont pas du tout. Plusieurs facteurs expliquent la réticence des parents rom à envoyer leurs enfants à l'école, de sorte que seule une panoplie d'actions déployées sur le long terme permettra de remédier à cette situation. Le Comité consultatif considère cependant qu'une des causes de cet absentéisme est tout particulièrement inacceptable : il apparaît en effet, comme le Comité l'a entendu à plusieurs reprises durant sa visite, que le manque de nourriture constitue la raison principale de l'absentéisme de nombreux enfants en âge d'être scolarisés. Certes, le Comité consultatif n'ignore pas que ce phénomène concerne aussi bien des enfants rom que des enfants appartenant à la majorité. Il est cependant patent que les enfants appartenant à la communauté rom sont, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les autres par l'absentéisme scolaire lié à l'impossibilité pour leurs parents de leur payer un repas quotidien. Il est donc essentiel que les autorités roumaines se penchent sur ce problème et remédient à cette situation insatisfaisante de toute urgence. Le Comité consultatif se félicite que le ministère de l'Éducation nationale ait reconnu le problème de l'absentéisme scolaire et que certaines mesures aient été prises, comme la nomination de médiateurs et d'inspecteurs scolaires rom, même si ces nominations ont fait l'objet de résistances au sein de l'administration. Au niveau de l'enseignement supérieur, le Comité consultatif note avec satisfaction l'attribution de places réservées aux

étudiants rom et considère qu'il est important que les autorités mènent des campagnes d'information pour que toutes les places disponibles soient occupées.

58. Vu l'ampleur du phénomène de l'absentéisme scolaire, d'autres mesures de nature à renforcer la confiance des parents d'enfants rom dans le système scolaire devraient cependant être envisagées. Le Comité consultatif estime en effet que cette confiance est essentielle. Des facilités au niveau des formalités liées à l'inscription des enfants dans les écoles pourraient ainsi être examinées, en particulier pour les familles ayant un mode de vie itinérant ou semi-itinérant. Une plus grande tolérance de la part des enseignants à l'égard de la communauté rom, son mode de vie et ses métiers traditionnels devrait être encouragée.

59. Le Comité consultatif salue le fait qu'en général, les élèves rom sont intégrés dans les établissements scolaires ordinaires en Roumanie, nonobstant certains cas isolés de placement inadéquat dans des établissements scolaires «spécialisés» réservés aux enfants présentant un handicap mental. Le Comité consultatif note que le système éducatif devrait prendre pleinement en compte la langue et la culture de la minorité rom, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Une telle approche contribuerait à développer la compréhension mutuelle entre les parents rom et les écoles. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement roumain devrait renforcer ses initiatives destinées à améliorer les chances des Rom d'accéder aux jardins d'enfants et espère qu'elles auront un impact pratique positif à l'échelle locale.

Article 13

60. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

61. Le Comité consultatif salue le fait que l'article 32 de la Constitution et la loi sur l'enseignement garantissent expressément le droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle et le droit de pouvoir être instruites dans cette langue. Le Comité prend note qu'en Roumanie, il existe non seulement un enseignement des langues minoritaires, mais aussi un enseignement dans les langues minoritaires.

62. Concernant cette dernière possibilité, il apparaît qu'elle était offerte, dans une certaine mesure, aux seules minorités hongroise, allemande, ukrainienne, serbe, slovaque et tchèque durant l'année scolaire 1999-2000. Selon certaines informations, il apparaît cependant que, dans certaines écoles, l'enseignement dans la langue minoritaire n'est pas appliqué et que c'est le roumain qui est effectivement utilisé. Le Comité estime dès lors que les autorités devraient se pencher sur cette question et s'assurer que l'enseignement a bien lieu dans la langue minoritaire là où cela est prévu, notamment dans les écoles ukrainiennes. Les autorités roumaines devraient également s'assurer que la langue croate est suffisamment utilisée dans les écoles croates offrant un enseignement partiel dans la langue maternelle.

63. Malgré l'importance numérique de la communauté rom et d'après les informations dont il dispose, le Comité consultatif constate qu'il n'existe aucune possibilité d'enseignement dans la langue rom en Roumanie. Quant à l'enseignement de la langue rom, il

semble qu'il ne soit offert qu'à un nombre très restreint d'élèves. Il est essentiel que le gouvernement établisse dans quelle mesure le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif roumain répond aux aspirations de la communauté rom. Un tel examen contribuerait à déterminer si d'autres mesures sont nécessaires pour assurer un enseignement adéquat de la langue rom ou dans la langue rom.

64. Le Comité consultatif note que certaines minorités comme les Turcs, les Tatars, les Russes ou encore les Bulgares ont aussi, par le passé, bénéficié d'un enseignement dans la langue minoritaire. Cela semble cependant ne plus être le cas aujourd'hui. Le Comité estime que le gouvernement devrait consulter ces minorités pour vérifier si la situation actuelle répond encore à leurs besoins. Il encourage également le gouvernement à faciliter les échanges de manuels scolaires et d'enseignants qualifiés, en ayant présent à l'esprit les expériences positives réalisées par les Bulgares et les Polonais dans ce domaine.

Article 15

65. Le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement que des organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale se voient vu accorder des droits de participation, par le biais d'une représentation au parlement garantie constitutionnellement. Le Comité considère en outre que les organes créés par le gouvernement pour traiter des questions relatives aux minorités, en particulier la Commission interministérielle pour les minorités nationales et surtout le Conseil des minorités nationales, rattaché administrativement au Département pour les relations interethniques, sont importants dans la perspective de la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que la participation des minorités - y compris au parlement - a permis d'obtenir des améliorations significatives pour la protection des minorités nationales et a contribué à promouvoir un climat de tolérance en Roumanie.

66. Si ces mesures méritent d'être relevées, le Comité consultatif note cependant qu'une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales suppose une consultation du Conseil des minorités nationales sur tous les sujets touchant spécifiquement aux intérêts des minorités. Or, aux dires de ce Conseil, il semble que tel ne soit pas toujours le cas et que ses prises de position, même unanimes, sont parfois ignorées sans plus d'explications par les autorités. Le Comité consultatif est donc d'avis que le gouvernement roumain devrait faire en sorte que l'avis du Conseil des minorités nationales soit plus régulièrement sollicité et que des explications motivées lui soient données lorsque l'administration ne l'accepte pas.

67. Le Comité consultatif note que les mesures institutionnelles précitées confèrent un poids très important, pour chaque minorité, à une seule organisation, soit celle qui est représentée au parlement et/ou au Conseil des minorités nationales. Cette position préférentielle est confortée par le fait que dite organisation est le bénéficiaire principal des ressources financières allouées par l'Etat à une minorité donnée. Dans ces conditions, le risque existe que les autres organisations représentant cette minorité soient quelque peu marginalisées et qu'elles ne bénéficient pas d'un soutien suffisant de la part de l'Etat. Ce risque est sans doute accru pour la communauté rom, plus fragmentée dans la mesure où il existe plusieurs dizaines d'organisations la représentant. Dans ces conditions, il est important que dans la distribution des subventions étatiques, le gouvernement n'agisse pas exclusivement par le canal institutionnel des organisations représentées au parlement et/ou au

Conseil des minorités nationales, mais aussi par le biais des autres organisations représentant les minorités.

68. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que la législation sur les associations a été très récemment amendée par l'Ordonnance n° 26, laquelle a fortement assoupli les conditions mises à la création d'associations en Roumanie. Le Comité relève que plusieurs minorités représentées au sein du Conseil des minorités nationales, en particulier les plus petites, ont exprimé leurs craintes que la nouvelle réglementation ne conduise à une fragmentation de leur communauté et ne mette en péril leur représentation. Le Comité note qu'aux yeux de certains chefs de file des minorités, les conséquences de la mise en œuvre de l'Ordonnance n° 26 revêtent une importance centrale et encourage donc le gouvernement à les consulter pour définir les modalités d'application de l'Ordonnance n° 26.

69. Le Comité consultatif est préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la participation effective des Rom à la vie économique et sociale et leurs effets négatifs sur les conditions de vie socio-économiques de cette minorité dans son ensemble, et des femmes rom en particulier. Certes, le Comité a noté avec intérêt l'existence d'un Bureau national pour les Rom au sein du Département pour les relations interethniques ainsi que d'autres organismes, tels que la Sous-commission interministérielle pour les Rom. Il semble toutefois que ces organismes, dont les ressources et les compétences sont très limitées (voir notamment les commentaires relatifs à l'article 4), ne sont pas en mesure de jouer un rôle suffisant pour assurer une participation effective des Rom à la vie culturelle, sociale et économique. C'est pourquoi le Comité consultatif, tout en saluant la récente décision du gouvernement de créer un nouveau poste de conseiller pour les questions rom au sein du ministère de la Santé, considère que la Roumanie devrait intensifier ses efforts dans ce domaine.

70. Dans le domaine de l'emploi, le Comité consultatif constate que les Rom se trouvent dans une position nettement plus défavorable que le reste de la population. Au sein de la communauté rom, les femmes font face à des difficultés supplémentaires pour accéder à une certaine indépendance financière. Certains éléments à l'origine de cet état de fait sont abordés plus haut (voir les commentaires relatifs à l'article 6) et il conviendra de mener une série d'actions menées sur le long terme pour améliorer cette situation.

71. Au vu des diverses déclarations qui lui ont été adressées durant sa visite en Roumanie et à la lumière des informations qui lui ont été communiquées en ce qui concerne les personnes appartenant à des minorités nationales qui travaillent en tant qu'agents publics, le Comité consultatif se déclare préoccupé par le fait que la situation pourrait être loin de s'apparenter à une participation pleine et effective, notamment pour les Rom (voir les commentaires formulés à ce propos pour l'article 4) et, à un degré différent, les Hongrois. Concernant ces derniers, cet état de fait semble se présenter dans des secteurs tels que la police et l'armée, mais aussi dans d'autres institutions dans le domaine de la justice et de l'éducation. Le Comité consultatif considère dès lors que les autorités roumaines devraient entreprendre un examen de la situation et, si le résultat se révèle insatisfaisant, adopter les mesures nécessaires pour promouvoir une représentation équitable des minorités au sein de la fonction publique, y compris des programmes de formation spéciaux pour les jeunes Rom.

Article 16

72. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

73. Le Comité consultatif note que le gouvernement a l'intention de soumettre les ressortissants d'un certain nombre de pays à l'obligation d'obtenir un visa. Le Comité consultatif exprime le vœu que cette initiative soit mise en œuvre d'une façon qui évite de restreindre indûment le droit reconnu aux personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant dans d'autres Etats.

Article 18

74. Le Comité consultatif salue le fait que la Roumanie soit partie à de nombreux traités et accords culturels présentant un intérêt pour la protection des personnes appartenant à des minorités nationales. En ce qui concerne les relations avec la Hongrie, le Comité consultatif exprime l'espoir que la commission mixte instituée par le traité de 1996 entre la Hongrie et la Roumanie sur la compréhension, la coopération et les bons rapports de voisinage continuera à accomplir son travail de façon constructive, en particulier concernant la question des postes de frontière.

Article 19

75. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. CONCLUSIONS

76. Le Comité consultatif estime que la Roumanie a déployé des efforts louables en faveur des minorités et de leurs cultures, notamment grâce à la création d'un Conseil des minorités nationales et à l'introduction d'un droit de représentation spéciale au parlement. Le Comité consultatif se félicite des améliorations constatées au cours de ces dernières années dans les relations intercommunautaires, en particulier entre la minorité hongroise et le reste de la population de Roumanie. Il note avec satisfaction que la politique poursuivie a contribué à promouvoir un climat de plus grande tolérance à l'égard des minorités et exprime l'espoir que, à l'avenir, les autorités consolideront ces résultats.

77. Des garanties juridiques importantes correspondant à un certain nombre d'articles de la Convention-cadre ont été récemment adoptées ou sont en cours d'examen. Des efforts significatifs sont donc encore nécessaires pour compléter le cadre juridique et institutionnel et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué en pratique.

78. La situation des Rom suscite de vives préoccupations, notamment au regard des nombreux actes de discrimination commis dans des domaines très variés. Malgré la détermination des autorités à accélérer l'intégration sociale des Rom, le Comité consultatif demeure préoccupé par la persistance de déséquilibres importants, tant en termes de situation socio-économique qu'en termes de niveau de vie, entre un grand nombre de Rom et le reste

de la population, déséquilibres encore aggravés par la place insatisfaisante des Rom dans le système éducatif. Le Comité consultatif est également préoccupé par la persistance de cas de brutalités policières et par la façon dont ceux-ci font l'objet de poursuites.

79. Concernant les autres minorités, les questions sur lesquelles il convient de se pencher concernent surtout les médias, l'emploi dans le secteur public et l'éducation, domaines dans lesquels une attention particulière devra être apportée aux minorités plus petites.

80. Le Comité consultatif est d'avis que des conclusions et recommandations spécifiques du Comité des Ministres pourraient contribuer à renforcer l'application de la Convention-cadre en Roumanie. Il est d'avis que de telles conclusions et recommandations pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales. Le Comité consultatif soumet donc à l'examen du Comité des Ministres une proposition de conclusions et de recommandations détaillées. Le Comité consultatif est prêt à prendre part au suivi du respect des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des Ministres en application de la règle 36 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres.

V. PROPOSITION DE CONCLUSIONS ET DE RECOMMANDATIONS POUR LE COMITÉ DES MINISTRES

Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le Comité des Ministres devrait envisager l'adoption de la proposition suivante de conclusions et de recommandations suivante concernant la Roumanie :

Le Comité des Ministres,

Compte tenu de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et du premier Rapport étatique soumis par la Roumanie, le 24 juin 1999, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre ;

Au vu de l'avis adopté par le Comité consultatif le 6 avril 2001 ;
Saluant les efforts faits par la Roumanie pour mettre en œuvre la Convention-cadre ;

Considérant que des conclusions et recommandations spécifiques pourraient contribuer à améliorer encore la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Roumanie ;

Adopte les conclusions et recommandations suivantes et invite la Roumanie à informer le Comité consultatif, dans l'année qui suit l'adoption de la présente décision, de la manière dont elle a donné suite aux conclusions et recommandations ci-dessous.

Concernant l'article 3

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il serait possible d'envisager l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, en procédant article par article, et *recommande* que la Roumanie examine cette question en consultation avec les intéressés.

Le Comité des Ministres *conclut* par ailleurs que, compte tenu de la présence historique des Csangos en Roumanie et des éléments spécifiques de leur identité, les personnes appartenant à cette communauté ne sauraient être a priori exclues du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* par conséquent que l'examen précité soit également étendu à ces personnes.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, en raison d'un champ d'application limité et de la faiblesse des sanctions prévues, les dispositions légales existantes supposées assurer une protection contre la discrimination ne se sont pas révélées efficaces jusqu'ici. Le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie fasse en sorte que l'Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination récemment adoptée soit rapidement et intégralement mise en œuvre et que le Conseil national de prévention de la discrimination bénéficie du soutien et de la coopération de tous les organes de l'Etat.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les chiffres du gouvernement et ceux des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des motifs d'inquiétude au vu d'allégations crédibles de discrimination à l'encontre de Rom dans l'accès aux soins médicaux de base et *recommande* que les autorités vérifient dans quelle mesure ces allégations sont fondées et, dans l'affirmative, s'efforcent de remédier à cette situation, notamment en assurant la bonne application, par les collectivités locales, de la loi n° 67/1995 relative à l'assistance sociale.

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités économiques et sociales qui affectent de nombreux membres de la communauté rom par rapport au reste de la population demeurent considérables et *recommande* que la Roumanie envisage un recours accru à des mesures positives destinées à remédier à ces inégalités et à faire en sorte que, lors de la mise en œuvre du «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et éducatif», une attention suffisante soit accordée à la réduction de ces inégalités.

Concernant l'article 5

Le Comité des Ministres *conclut* que la Roumanie a intensifié ses efforts visant à permettre aux membres des minorités nationales de préserver et de développer leur culture, et *recommande* que la Roumanie poursuive ses efforts à la lumière de la situation réelle des minorités concernées.

Le Comité des Ministres *conclut* que, dans la société roumaine, une image négative est encore souvent associée à l'identité de la communauté rom/tsigane. Il *recommande* que la Roumanie fasse en sorte que son Plan national en faveur des Rom soit mis en œuvre en consultation et en coopération avec la communauté rom, dans le plein respect de la culture rom.

Concernant l'article 6

Le Comité des Ministres *note* que, bien que les relations intercommunautaires se soient considérablement détendues au cours de ces dernières années et qu'un climat de plus grande tolérance se soit développé, le dialogue interculturel demeure insuffisant, et *recommande* que le gouvernement élabore de nouvelles initiatives en vue de promouvoir ce dialogue.

Le Comité des Ministres *conclut* que certains médias diffusent des informations présentées d'une façon propre à renforcer les stéréotypes négatifs associés aux membres de certaines minorités, tels que les Hongrois, les Rom et les Juifs, et *recommande* que le gouvernement envisage de soutenir des programmes d'échanges professionnels entre journalistes ainsi que des programmes spéciaux destinés à promouvoir une présentation exacte et équitable des questions touchant aux minorités, dans l'esprit des principes énoncés dans la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* que bien que la période préélectorale en novembre 2000 ait été marquée par une absence générale de tensions interethniques et de campagnes anti-minorité, une rhétorique nationaliste et xénophobe de la part d'un parti politique attisant les sentiments anti-minorité est apparue avant le second tour de l'élection présidentielle. Le Comité consultatif *recommande* que les autorités roumaines intensifient leurs efforts visant à promouvoir un dialogue politique basé sur les principes du respect et de la tolérance.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation concernant les cas de mauvais traitements de membres de la communauté rom par la police et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 2 de la Convention-cadre. Il *recommande* aux autorités roumaines de faire en sorte que les procédures ouvertes à l'encontre des fonctionnaires mis en cause se déroulent correctement.

Le Comité des Ministres *conclut* que, lors des perquisitions de logements habités par des Rom ou de l'arrestation de suspects rom, la police fait parfois un usage disproportionné de la force, que des descentes de police nocturnes assorties de violences se produisent encore en Roumanie et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 6 paragraphe 2 de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement mette un terme à ces pratiques et envisage d'autres mesures destinées à améliorer les relations entre les minorités et la police, ainsi qu'à renforcer la tolérance au sein des forces de police.

Concernant l'article 9

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet de la répartition inégale des ressources, tant en ce qui concerne les émissions de radio et que celles de télévision, entre les différentes minorités. Il *recommande* que le gouvernement s'efforce de restaurer l'équilibre et examine l'octroi de davantage de temps d'antenne à la minorité rom, ainsi que les possibilités de faire en sorte que les minorités moins nombreuses aient la possibilité de bénéficier d'une attention suffisante de la part des médias.

Le Comité des Ministres *conclut* que les plages horaires réservées aux émissions de radio et de télévision destinées aux minorités ne permettent pas de toucher un nombre optimal d'auditeurs et de spectateurs. Il *recommande* que cette situation fasse l'objet d'un réexamen.

Concernant l'article 10

Le Comité des Ministres *conclut* que la loi sur l'administration publique locale récemment adoptée par le parlement pourrait mettre fin à l'insécurité juridique qui règne concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec l'administration locale. Il *recommande* que la Roumanie accorde toute attention requise à une bonne mise en œuvre de cette loi une fois que celle-ci sera entrée en vigueur.

Concernant l'article 11

Le Comité des Ministres *conclut* que la récente adoption de la loi sur l'administration publique locale pourrait faciliter l'affichage bilingue des noms de rues. Il *recommande* que les autorités donnent effet à ces dispositions légales en pratique une fois que cette loi sera entrée en vigueur et prennent les mesures nécessaires pour réduire les tensions éventuelles qui pourraient apparaître dans ce domaine.

Concernant l'article 12

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts considérables déployés par les autorités roumaines ont permis de nombreuses améliorations, renforçant notamment les possibilités d'utiliser les langues minoritaires. Il *conclut* néanmoins à la persistance d'une pénurie de manuels rédigés dans des langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour certaines minorités, en particulier les Arméniens, les Croates, les Polonais, les Serbes, les Slovaques, les Turcs et les Tatars. Le Comité des Ministres *recommande* de réexaminer cette situation de façon à ce que les minorités en question disposent des manuels et des enseignants nécessaires.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé par les allégations selon lesquelles l'enseignement de l'histoire ne reflète pas suffisamment la diversité ethnique de la Roumanie. Il *recommande* que les autorités roumaines étudient, avec des représentants des minorités nationales, des approches de l'enseignement de l'histoire mieux à même d'encourager le dialogue interculturel.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le ministère de l'Éducation, le taux d'absentéisme scolaire parmi les élèves rom est anormalement élevé et notamment causé par une alimentation insuffisante. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités roumaines s'attaquent d'urgence à ce problème. Compte tenu de l'ampleur de l'absentéisme scolaire, le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie renforce la confiance des parents rom dans le système scolaire et examine la simplification des formalités d'inscription scolaire, ainsi que d'autres mesures visant à assurer aux enfants rom une égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, quel qu'en soit le niveau, compte tenu des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres relative à l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

Concernant l'article 14

Le Comité des Ministres *conclut* que, conformément à l'article 32 de la Constitution et à la loi sur l'enseignement, l'enseignement des langues minoritaires et l'enseignement dans les langues minoritaires existent en Roumanie, bien qu'il semble que certains cours de ce second type d'instruction ne soient pas toujours dispensés dans la langue minoritaire. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités roumaines se penchent sur cette question et s'assurent que les cours qui devraient être dispensés, en tout ou en partie, dans une langue minoritaire le soient effectivement, en particulier dans les écoles ukrainiennes et croates.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'aucun enseignement en langue rom n'est dispensé en Roumanie et que l'apprentissage de cette langue n'est proposé qu'à de très rares élèves. Le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie établisse dans quelle mesure le statut actuel de la langue rom dans le système éducatif roumain répond aux aspirations de la communauté rom et examine toutes mesures supplémentaires nécessaires pour assurer un enseignement adéquat de la langue rom ou dans la langue rom.

Le Comité des Ministres *conclut* que, par le passé, certaines minorités, telles que les Turcs, les Tatars, les Russes et les Bulgares, ont pu bénéficier d'un enseignement dans leur langue, ce qui n'est plus le cas. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement consulte ces minorités pour vérifier si la situation actuelle répond toujours à leurs besoins.

Concernant l'article 15

Le Comité des Ministres *conclut* que le Conseil des minorités nationales n'est pas toujours consulté sur les questions spécifiques touchant aux minorités et que ses avis – même lorsqu'ils sont adoptés à l'unanimité – sont parfois ignorés par les autorités. Le Comité des Ministres *recommande* que le Conseil des minorités nationales soit consulté de façon plus régulière et que, chaque fois que ses avis ne sont pas suivis, les autorités lui en fassent connaître les raisons.

Le Comité des Ministres *conclut* que les organisations représentées au parlement et/ou au Conseil des minorités nationales bénéficient d'un traitement préférentiel par rapport aux autres organisations représentant des minorités. Il *recommande* que le gouvernement, dans la distribution des subventions étatiques, n'agisse pas exclusivement par le canal institutionnel des organisations représentées au parlement et/ou au Conseil des minorités nationales, mais aussi par le biais des autres organisations représentant les minorités.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé par les obstacles qui continuent d'entraver la participation effective des Rom, et en particulier des femmes rom, à la vie économique et sociale. Il *recommande* à la Roumanie d'intensifier ses efforts dans ce domaine.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il y a lieu d'être préoccupé au vu du nombre proportionnellement peu élevé de personnes appartenant aux minorités nationales, hongroise et rom en particulier, qui occupent un emploi dans la fonction publique. Il *recommande* aux autorités roumaines d'évaluer la situation et, si le résultat se révèle insatisfaisant, d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir une représentation équitable des minorités au sein de la fonction publique.

Concernant l'article 17

Le Comité des Ministres *recommande* que les exigences en matière d'obtention de visa soient mises en œuvre d'une façon qui évite de restreindre indûment le droit reconnu aux personnes appartenant aux minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà des frontières.

* * *